

portant nomination des Membres de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade DEGLA Pascal.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;

Sur décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 19 novembre 1980,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnances n° 76-9 du 9 février 1976, susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade DEGLA Pascal, ancien Directeur du Collège d'Enseignement Moyen Général de Dangbo.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

- PRESIDENT : Camarade HOUEFONDE Lambert, du Ministère de la Justice Populaire.

- MEMBRES : Camarades :- SOSSOUVI MENSAN Noël, de l'Inspection Générale d'Etat (Section Financière),

- DOBOSSOU Raphaël, de l'Inspection Générale d'Etat (Section Administrative),

- IBRAHIM Ayoub, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

- AGOSSOU Monique, du Ministère des Finances,

- Adjudant-Chef HOUETO Auguste, des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Maréchal des Logis-Chef AKITOYE Lawani Issa, des Forces Armées Populaires du Bénin,

- VIAKINNOU Gabriel, du Ministère des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera. -

Fait à COTONOU, le 20 janvier 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10. -